ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté nº 134

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DE LA FRADINIÈRE (au droit du n° 13) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la SAS PHILIPPE ET FILS en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de branchement électrique et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules chemin de la Fradinière, au droit du n° 13, dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 22 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1: Dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 22 juin 2018 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 chemin de la Fradinière, au droit du n° 13.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 4 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 5 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6: Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PHILIPPE ET FILS à LE CELLIER (44850).

Saint-Jean-de-Monts, le 16 mai 2018

Pour le Maire, La Première adjointe Véronique LAUNAY